

Cet intérim se trouvant, dans la plupart des cas, confié au Directeur de l'Intérieur dont la solde est supportée par le budget local, il en résulte pour ce dernier budget une économie égale à la totalité du traitement de l'intérimaire. En revanche, le budget colonial déjà grevé de la solde de congé allouée au gouverneur titulaire, doit faire face à un supplément de dépenses, dont la conséquence presque inévitable est un dépassement de crédits. C'est ainsi que les prévisions du chapitre 3 se sont plusieurs fois trouvées insuffisantes, notamment en ce qui concerne le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celui des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Pour remédier à cette situation, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à vos signature, Monsieur le Président, le projet de décret ci-annexé qui, par une disposition additionnelle à l'article 7 du décret du 28 janvier 1890, met le traitement du gouverneur intérimaire, lorsque l'intérim est confié au Directeur de l'Intérieur, moitié à la charge du budget colonial, moitié à la charge du budget local.

Je vous prie, etc.

Signé: JULES ROCHE.

Annexe n° 2.

Décret ajoutant une disposition additionnelle à l'article 7 du décret du 28 janvier 1890.

(3 novembre 1891.)

LE Président de la République française,

Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.

L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe II de l'article 7 du décret du 28 janvier 1890 :

« Lorsqu'un Directeur de l'Intérieur est appelé, par intérim, aux